



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.58
16 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne, Argentine*, Arménie*, Autriche, Bélarus, Espagne*,
Fédération de Russie, France, Grèce*, Portugal* et
République tchèque* : projet de résolution

1996/... Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993 et 1994/31 du
4 mars 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme
et la médecine légale (E/CN.4/1996/41), présenté en application de sa
résolution 1994/31,

Se félicitant également de la liste provisoire d'organisations et
d'experts spécialistes de médecine légale dressée par le Secrétaire général
dans son rapport, ainsi que des organisations évoquées dans son précédent
rapport (E/CN.4/1994/24),

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organisations qui ont recommandé des noms d'organisations et d'experts à inscrire sur la liste,

Consciente de la nécessité d'inclure dans la liste provisoire les noms d'autres organisations et experts spécialistes de médecine légale,

Se félicitant des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter le regroupement d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à la pratique des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Sachant qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes organisées en vue de l'établissement des faits plaide en faveur de l'élaboration d'une liste d'experts en médecine légale,

Sachant en outre que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés sur la voie de la création d'une équipe permanente de

médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Considérant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

Considérant également les directives à suivre lors des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies en cas d'allégations de massacre,

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans ses rapports de 1993, 1994 et 1996 et d'autres institutions intéressées en vue de :

a) Recenser les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

b) Soumettre des notices biographiques sur les experts, y compris des renseignements sur leurs qualifications professionnelles, l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination d'experts de sexe féminin est encouragée) et le type d'aide qu'ils pourraient apporter; et

c) Demander à nouveau leur avis, d'une part à propos de l'élaboration des principes, des directives, des procédures, des mécanismes et de la

formation, et d'autre part à propos des données d'expérience, qui viendraient compléter le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

3. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de personnes ayant disparu;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'actualiser cette liste chaque année et de la mettre à la disposition des groupes de travail, des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces experts en médecine légale pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans les pays;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les experts en médecine légale se conforment aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

7. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne notamment la mise au point :

a) D'une liste d'experts complète et à jour, contenant des données biographiques et des indications quant à leurs disponibilités;

b) De la version révisée d'un arrangement type ou d'un accord de service de coopération réglementant le recours aux services d'experts en

médecine légale et incluant des dispositions relatives à la protection des experts ainsi recrutés;

et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

8. Invite le Centre pour les droits de l'homme à envisager la possibilité de réviser le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions à la lumière de l'expérience acquise en l'utilisant et des commentaires reçus;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

10. Décide également de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De tenir à jour la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1996/... de la Commission, en date du .. avril 1996.
